



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau, environnement et forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant modification de l'autorisation délivrée au titre des articles L.214-3 et L.214-6 concernant le plan d'eau de « La Volpilière »

Commune de SAINT ALYRE ES MONTAGNE

Dossier n° 63-2018-00025

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 portant autorisation au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau dit de « La Volpilière », sur la commune de Saint-Alyre-es-Montagne ;

VU l'étude hydraulique portant dimensionnement de l'évacuateur de crue de l'étang de la Volpilière réalisée par la SELARL GEOVAL en octobre 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au propriétaire en date du 5 février 2018 pour avis ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que la classe « D » au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques a été supprimée par décret du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que le barrage ne relève pas de la classe « C » ;

CONSIDERANT que le propriétaire de l'étang a fait réaliser une étude de vérification de l'évacuateur de crue ;

CONSIDERANT qu'au titre de la sécurité de l'ouvrage, un nouvel évacuateur doit être aménagé conformément aux préconisations de la SELARL GEOVAL ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du PUY-DE-DÔME :

ARRETE

Article 1 : modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

La rubrique 3.2.5.0 visée à l'article 1 et 7 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 susvisé est supprimée.

La phrase « *Le niveau de l'eau du plan d'eau en fonctionnement normal est calé par le moins 20 cm en dessous du radier de l'évacuateur de crue* » figurant à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 susvisé est remplacée par :

« *Le niveau de l'eau du plan d'eau en fonctionnement normal est calé par le moins 15 cm en dessous du radier de l'évacuateur de crue* ».

Les phrases « *La hauteur de ces grilles est au minimum de 10 cm. Le dessus de ces grilles est situé au moins 5 cm sous le radier de l'évacuateur de crue ;* » figurant à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 susvisé sont remplacées par :

« *La hauteur de ces grilles est au minimum de 15 cm.* »

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Avant le 30 décembre 2020, le propriétaire met en place un évacuateur de crue, composé en première partie d'une section cadre pour permettre l'accès sur le barrage, et d'une seconde partie de type canal trapézoïdal avec enrochement pour éviter l'érosion. Cet évacuateur présente les caractéristiques altimétriques suivantes :*

- *Cote du radier du déversoir : 1145,90, soit une profondeur de 0,53 m par rapport au niveau le plus bas du barrage (1146,43 m NGF).*
- *Largeur de 1,5 m*
- *Niveau des plus hautes eaux (NPHE) pour une crue centennale : 1 146,13 m NGF laissant une revanche de 30 cm.*

Ce déversoir de crue est dépourvu de grilles.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés ».

Les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 susvisé sont abrogés.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Saint-Alyre-es-Montagne.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Alyre-es-Montagne et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Saint Alyre es Montagne,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Guy Laurent.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 mars 2018

Le directeur départemental des territoires

**Le Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt**

Beatrice MICHALLAND

